

POLITIQUE DE PROLONGATION
DES DÉLAIS EN VERTU DE LA *LOI SUR*
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-02288-1 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

Table des matières

Objectif de la politique	4
Contexte	4
Les principes	5
Les documents requis	5
Les délais accordés	6
Information complémentaire — Suivi de la concordance	8

Objectif de la politique

Cette politique de prolongation des délais a pour but de favoriser la transparence, l'équité et la prévisibilité dans l'exercice du pouvoir de la ministre de prolonger ou d'accorder un délai demandé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

La politique présente les principes qui guideront le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans la mise en œuvre de ce pouvoir. Elle précise également les documents requis dans le cadre d'une telle demande lorsqu'elle provient d'une communauté métropolitaine (CM), d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une municipalité.

Contexte

La LAU introduit une règle de conformité visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale. En vertu de cette règle, une CM, une MRC ou une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à son document de planification ou à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte de changements apportés aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), au plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), au schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou au plan d'urbanisme, selon les délais prévus par la LAU.

Toutefois, si une CM, une MRC ou une municipalité est en défaut, réel ou appréhendé, de respecter un délai prévu par la LAU, la ministre des Affaires municipales peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'organisme concerné, fixer une nouvelle échéance.

- Un avis de cette décision est alors transmis à l'organisme concerné;
- La décision prend effet immédiatement;
- L'organisme concerné a l'obligation de diffuser cette décision sur son site Web ou, dans le cas d'une municipalité locale sans site Web, sur celui de la MRC.

La LAU a introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité¹, qui fait en sorte qu'un organisme en défaut de concordance ne peut plus, sauf exception, apporter de modifications à sa planification ou à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu.

Ce mécanisme n'empêche pas un organisme municipal en défaut de procéder à la modification pour laquelle il est hors délai ou à toute autre modification de concordance requise par la LAU ou visée par une demande ministérielle. Un tel règlement est exempté de la suspension des avis de conformité et pourra entrer en vigueur.

Le gel des avis de conformité s'applique à toute autre modification adoptée à l'initiative de l'organisme municipal, et ce, jusqu'à ce que celui-ci réponde à la demande ministérielle.

Dans le cas où une prolongation est accordée par la ministre à l'organisme, le mécanisme de suspension des avis de conformité ne s'appliquera pas à celui qui en bénéficie, et ce, jusqu'à l'expiration du délai.

La LAU prévoit également qu'afin de faciliter le suivi de l'état de la concordance sur l'ensemble du territoire, les CM et les MRC doivent informer la ministre des Affaires municipales des MRC et des municipalités qui sont en défaut de concordance avec leur PMAD et leur SAD.

¹ Pour en savoir plus sur le mécanisme de suspension des avis de conformité, consulter la section 5.3 du [Guide-explicatif Muni-express : Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions](#).

Les principes

Les principes qui guident l'analyse des demandes de prolongation de délai transmises par les organismes municipaux sont les suivants :

Des motifs sérieux

Toute demande de prolongation de délai doit être justifiée par des motifs sérieux. Les motifs doivent notamment permettre d'expliquer les retards de l'organisme dans ses travaux.

Un délai raisonnable

La nouvelle échéance demandée doit être raisonnable. À cet égard, la CM, la MRC ou la municipalité décrit ce qu'elle entend faire pour corriger la situation avec diligence.

Un plan de travail rigoureux

La CM, la MRC ou la municipalité présente à la ministre un plan de travail rigoureux et détaillé qui démontre qu'elle prendra les moyens pour remédier au défaut.

Les documents requis

Toute demande de prolongation de délai transmise par un organisme municipal est adressée à la ministre par résolution du conseil de l'organisme visé. Elle est accompagnée de documents justificatifs incluant :

- un état de situation présentant l'avancement du processus :
 - explication des motifs de retard;
 - présentation des travaux réalisés.
- une démonstration que le délai supplémentaire est nécessaire pour effectuer des modifications aux documents de planification concernés qui :
 - ne sont pas liés à la concordance et ne peuvent pas attendre l'entrée en vigueur du règlement de concordance;
 - sont nécessaires pour permettre la réalisation d'un projet important.
- un plan de travail pour les prochaines étapes, incluant un échéancier.
- tout autre renseignement jugé pertinent par l'organisme municipal, par exemple :
 - une résolution d'appui de la MRC à une demande faite par une municipalité locale;
 - un document expliquant la position de la MRC quant à la demande de la municipalité;
 - une démonstration de l'adoption de mesures de contrôle intérimaire.

Par ailleurs, une MRC peut adresser à la ministre une demande conjointe de prolongation de délai pour des municipalités de son territoire. Cette demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de chacune des municipalités visées par la demande conjointe. De plus, chacune des municipalités visées doit soumettre un dossier complet incluant les différents documents requis.

Toute demande de prolongation de délai doit être transmise à la ministre des Affaires municipales.

Par la poste à :

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Par courriel à : ministre@mam.gouv.qc.ca

Les délais accordés

Selon le type de règlement, les délais suivants pourraient être accordés :

- Pour une révision donnant suite à une demande ministérielle : jusqu'à la moitié du délai prévu par la LAU;
- Pour une modification donnant suite à une demande ministérielle : jusqu'à une fois le délai prévu par la LAU;
- Pour une modification donnant suite à une demande ministérielle afin d'améliorer la sécurité publique : jusqu'à la moitié du délai prévu par la LAU;
- Pour une modification ayant pour objectif d'assurer la concordance à un PMAD ou à un SAD : jusqu'à la moitié du délai prévu par la LAU.

La ministre des Affaires municipales peut toutefois accorder un délai différent de ceux-ci en fonction de situations particulières.

Délais selon les types de règlements

Type de règlements	Délai fixé par la LAU	Délai additionnel maximal possible
Révision		
Demande ministérielle de révision du PMAD	3 ans	Jusqu'à 18 mois
Demande ministérielle de révision du SAD	3 ans	Jusqu'à 18 mois
Concordance du SAD au PMAD révisé	2 ans	Jusqu'à 12 mois
Concordance du plan d'urbanisme au SAD révisé	2 ans	Jusqu'à 12 mois
Conformité des règlements d'urbanisme au SAD révisé	2 ans	Jusqu'à 12 mois
Modification		
Demande ministérielle de modification du PMAD	6 mois	Jusqu'à 6 mois
Demande ministérielle de modification du SAD	6 mois	De 3 à 6 mois
Demande ministérielle de modification à un règlement régional sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques	6 mois	De 1 à 3 mois
Concordance du SAD au PMAD modifié	6 mois	De 1 à 3 mois
Concordance du plan d'urbanisme au SAD modifié	6 mois	De 3 à 6 mois
Concordance des règlements d'urbanisme au SAD modifié	6 mois	De 3 à 6 mois
Modification pour améliorer la sécurité publique		
Demande ministérielle de modification du PMAD pour améliorer la sécurité publique	6 mois	De 1 à 3 mois
Demande ministérielle de modification du SAD pour améliorer la sécurité publique	6 mois	De 1 à 3 mois

Information complémentaire — Suivi de la concordance

La LAU prévoit que les CM et les MRC doivent informer la ministre de tout organisme en défaut de concordance dès que constaté et maintenir cette information à jour en continu.

À cet effet, les CM et les MRC doivent transmettre ces informations aux directions régionales (DR) du MAMH. Lorsqu'un organisme n'est plus en défaut de concordance, les CM et les MRC doivent également informer la DR concernée.

Directions régionales

Pour obtenir davantage de renseignements sur cette politique, sur les documents à fournir et un suivi sur une demande en cours, vous pouvez communiquer avec la direction du MAMH de votre région.

Abitibi-Témiscamingue (région 08)

170, avenue Principale, bureau 105

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Téléphone : 819 763-3582

Courriel : dr.abitibi-temis@mamh.gouv.qc.ca 

Bas-Saint-Laurent (région 01)

337, rue Moreault, 2^e étage

Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : 418 727-3629

Courriel : dr.bas-st-laur@mamh.gouv.qc.ca 

Capitale-Nationale (région 03)

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Aile Chauveau, rez-de-chaussée

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2060

Courriel : dr.capnat@mamh.gouv.qc.ca 

Centre-du-Québec (région 17)

62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau S-05

Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Téléphone : 819 752-2453

Courriel : dr.centre-quebec@mamh.gouv.qc.ca 

Chaudière-Appalaches (région 12)

233, boulevard Frontenac Ouest, bureau 303
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2
Téléphone : 418 338-4624

Courriel : dr.chaud-app@mamh.gouv.qc.ca 

Côte-Nord (région 09)

625, boulevard Laflèche, bureau RC-708
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4241

Courriel : dr.cotenord@mamh.gouv.qc.ca 

Estrie (région 05)

200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : 819 820-3244

Courriel : dr.estrie@mamh.gouv.qc.ca 

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11)

500, avenue du Docteur-G.-Daignault, bureau 115
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : 418 689-5024

Courriel : dr-gim@mamh.gouv.qc.ca 

Bureau régional de coordination gouvernementale des Îles-de-la-Madeleine

224, chemin Principal, bureau 101
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1C7
Téléphone : 418 986-6023

Courriel : brcgi@mamh.gouv.qc.ca 

Lanaudière (région 14)

40, rue Gauthier Sud, bureau 3200
Joliette (Québec) J6E 4J4
Téléphone : 450 752-8080

Courriel : dr.lanaudiere@mamh.gouv.qc.ca 

Laval et Laurentides (régions 13 et 15)

55, rue Castonguay, bureau 201
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2H9
Téléphone : 450 569-7646

Courriel : dr.laurentides@mamh.gouv.qc.ca 

Mauricie (région 04)

100, rue Laviolette, 3^e étage, bureau 321

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6653

Courriel : dr.mauricie@mamh.gouv.qc.ca 

Montréal (région 06)

Secrétariat à la région métropolitaine

Édifice Loto-Québec, 17^e étage

500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1745

Montréal (Québec) H3A 3C6

Téléphone : 514 873-3860

Courriel : metropole@mamh.gouv.qc.ca 

Montréal (région 16)

201, place Charles-Le Moyne, bureau 403

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 928-5670

Courriel : dr.monteregie@mamh.gouv.qc.ca 

Nord-du-Québec (région 10)

215, 3^e Rue, bureau 1

Chibougamau (Québec) G8P 1N3

Téléphone : 418 748-7737

Courriel : nord-du-quebec@mamh.gouv.qc.ca 

Outaouais (région 07)

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 9^e, bureau 9.300

Gatineau (Québec) J8X 4C2

Téléphone : 819 772-3006

Courriel : dr.outaouais@mamh.gouv.qc.ca 

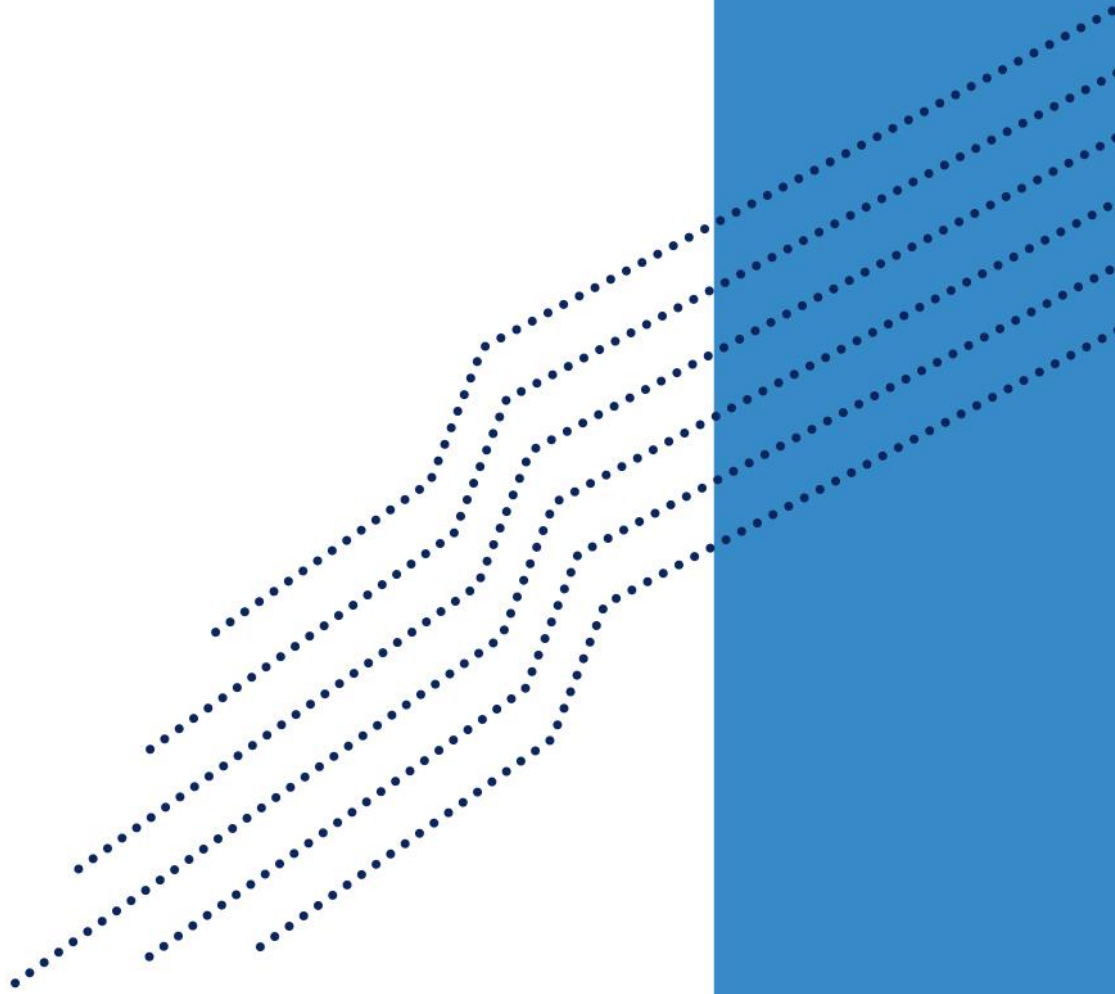
Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02)

227, rue Racine Est, RC.03

Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

Téléphone : 418 698-3523

Courriel : dr.sag-lac@mamh.gouv.qc.ca 



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec

